

appel no 218 du 21/12/19

30000
ME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4251/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 22/01/2018

Affaire

1-La société SEVEN FORCE

2-Madame Estelle d'Avila LOU-GOZI

(SCPA BOUAFFON-GOGO & Associés)

Contre

Monsieur KONE TENENA dit LADJI

(SCPA NAMBEYA-DOGBEMIN & Associés)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'opposition de la société SEVEN FORCE ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la société SEVEN FORCE partiellement fondée en son opposition ;

Dit Monsieur KONE Ténéna dit Ladji partiellement fondé en sa demande en recouvrement ;

Met hors de cause Madame Estelle d'Avila VIGONE Lou GOZI

Condamne la société SEVEN FORCE à lui payer la somme de douze millions de Francs (12.000.000 F CFA) à titre de créance ;

Condamne la société SEVEN FORCE aux dépens ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 22 Janvier 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO, TANON épouse ASSEMIAN AIMEE et Monsieur KARAMOKO FODE SAKO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier assermenté;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

1-La société SEVEN FORCE, SARL, dont le siège social est à Abidjan Cocody Riviera Bonoumin, îlot 22, 06 BP 6126 Abidjan 06, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Madame Estelle d'Avila LOU-GOZI, gérante, demeurant es qualité audit siège social;

2-Madame Estelle d'Avila LOU-GOZI, née le 22 Décembre 1983 à Sinfra, de nationalité Ivoirienne, gérante de la société SEVEN FORCE, demeurant à Abidjan Cocody Riviera, Téléphone : 08 69 23 94 ;

Lesquels ont élu domicile en l'étude de la SCPA BOUAFFON-GOGO et Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody Angré LES OSCARS, Boulevard Latrille, Immeuble BLESSONNY, 2^{ème} étage, Porte 201, Téléphone : (225) 22 52 21 02, Fax : (225) 22 52 56 77 ;

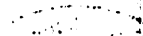
Demandereses d'une part ;

Et

Monsieur KONE TENENA dit LADJI, né le 27 Octobre 1980 à Tiéningboué, Comptable, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody, Téléphone : 08 60 64 11 ;



10311 1
LW M 450



Lequel a pour conseil, la SCPA NAMBEYA-DOGBEMIN & Associés, Avocat à la Cour, sise à Abidjan-Cocody Avenue MERMOZ, Villa n° 326 en face du lycée Français International Jean MERMOZ, Tél : 22 44 44 02 / Fax : 22 44 44 68, E-mail : cabinetnd01@gmail.com ;

Défendeur d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 17/12/2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 18/12/2018 devant la 4^{ème} Chambre pour attribution ;

A cette date, le Tribunal a constaté la non-conciliation des parties ;

Une instruction a été ordonnée et confié au juge SAKHANOKHO FATOUMATA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n° 003/2019 du 02/01/2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 08/01/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 22/01/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 21 Novembre 2018, la société SEVEN FORCE et Madame Estelle d'Avila VIGONE

Lou GOZI ont formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°4454/2018 rendue le 24 Octobre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui a condamné la société SEVEN FORCE à payer à Monsieur KONE Ténéna dit Ladji, la somme de 12.000.000 F CFA ;

Cette ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la société SEVEN FORCE, le 07 Novembre 2018 et celle-ci et Madame Estelle d'Avila VIGONE Lou GOZI ont assigné Monsieur KONE Ténéna dit Ladji à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 17 Décembre 2018 pour entendre statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de leur action, les demanderesses font valoir que Madame Estelle d'Avila VIGONE Lou GOZI n'a pas été condamnée par l'ordonnance d'injonction de payer N°4454/2018 rendue le 24 Octobre 2018 et que pourtant ladite ordonnance lui a été signifiée ;

Elles estiment que c'est à tort que cette signification lui a été faite à personne et qu'il y a lieu de la mettre hors de cause ;

Elles soutiennent par ailleurs, que la créance alléguée n'est pas certaine et ne peut être recouvrée selon la procédure d'injonction de payer ;

Elles expliquent que Monsieur KONE Ténéna dit Ladji a obtenu l'ordonnance d'injonction de payer en produisant au soutien de sa requête, des photocopies de différents chèques remis à Madame Estelle d'Avila VIGONE Lou GOZI ;

Or, avancement-elles, celle-ci a une personnalité juridique différente de celle de la société SEVEN FORCE, de sorte que la société ne peut être tenue du paiement des sommes qu'elle a reçu à titre personnel ;

Elles relèvent en outre, que rien ne permet de dire que les chèques ont été remis à Madame Estelle d'Avila VIGONE Lou GOZI à titre de prêt, dans la mesure où le chèque est un moyen de paiement , que de plus, la copie du chèque ne peut faire la preuve de l'existence d'une créance certaine,

liquide et exigible ;

Elles sollicitent en conséquence l'infirmerie de l'ordonnance entreprise ;

En réplique, Monsieur KONE Ténéna dit Ladjé allègue l'irrecevabilité de l'opposition au motif que les demanderesse ont sollicité l'infirmerie de l'ordonnance d'injonction de payer plutôt que la rétractation ;

Au fond, Monsieur KONE Ténéna dit Ladjé soutient que sa créance est certaine, liquide et exigible contrairement aux allégations des demanderesse ;

Il explique que Madame Estelle d'Avila VIGONE Lou GOZI n'a pas reçu les sommes à titre personnel, mais pour le compte de la société SEVEN FORCE, dont elle est la gérante ;

Il déclare qu'en outre, elle a expressément reconnu la créance dans un courrier en date du 22 Octobre 2018 ;

Il déclare que sa demande en recouvrement est recevable et bien fondée ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant les dispositions de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel*

est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

Monsieur KONE Ténéna dit Ladji soulève l'irrecevabilité de l'opposition au motif que le tribunal de commerce n'infirmes pas une ordonnance d'injonction de payer mais la rétracte ;

L'article 10 de de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : *« L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance.... » ;*

Il en résulte que l'infirmité ou la rétractation n'est pas une cause d'irrecevabilité de l'opposition;

Par ailleurs, aux termes de l'article 14 de l'acte uniforme susvisé, *« La décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer » ;*

Dès lors, la décision de la juridiction saisie sur opposition n'infirmes pas et ne rétracte pas l'ordonnance d'injonction de payer, mais se substitue à celle-ci ;

Il convient par conséquent de rejeter la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'opposition soulevée par Monsieur KONE Ténéna dit Ladji et déclarer recevable l'opposition de la société SEVEN FORCE et de Madame Estelle d'Avila VIGONE Lou GOZI comme étant intervenue dans les formes et délais légaux ;

AU FOND

SUR LE BIEN FONDE DE L'OPPOSITION

Sur la mise hors de cause de Madame Estelle d'Avila VIGONE Lou GOZI

Les demanderesses sollicitent la mise hors de cause de Madame Estelle d'Avila VIGONE Lou GOZI au motif que bien que n'ayant pas été condamnée par l'ordonnance d'injonction de payer querellée, celle-ci lui a cependant été signifiée ;

En l'espèce, il ressort de l'ordonnance d'injonction de payer n°4454/2018, que seule la société SEVEN FORCE a été condamnée à payer à Monsieur KONE Ténéna dit Ladji , la somme de 12.000.000 F CFA ;

En outre, il ressort des copies des chèques produits que ces chèques ont été reçus par Madame Estelle d'Avila VIGONE Lou GOZI en sa qualité de gérante, pour le compte la société SEVEN FORCE ;

Il y a lieu dans ces conditions de mettre hors de cause Madame Estelle d'Avila VIGONE Lou GOZI ;

Sur le recouvrement de la créance

Aux termes de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé selon la procédure d'injonction de payer* » ;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable ;

En l'espèce, les demanderesses déclarent que la créance alléguée n'est pas certaine car Monsieur KONE Ténéna dit Ladji n'apporte pas la preuve de l'existence de sa créance ;

Toutefois, Monsieur KONE Ténéna dit Ladji a produit au soutien de sa requête, des copies de chèques attestant que Madame Estelle d'Avila VIGONE Lou GOZI a contracté un prêt auprès de lui pour le compte de la société SEVEN FORCE ;

Il produit en outre, un courrier en date du 22 Octobre 2018, dans lequel Madame Estelle d'Avila VIGONE Lou GOZI reconnaît que la société SEVEN FORCE lui doit la 12.000.000 F CFA ;

Il s'ensuit que la demande en recouvrement est bien fondée ;

Il y a lieu par conséquent de condamner la société SEVEN FORCE à payer à Monsieur KONE Ténéna dit Ladji, la somme de 12.000.000 F CFA à titre de créance ;

SUR LES DEPENS

La société SEVEN FORCE succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition de la société SEVEN FORCE ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la société SEVEN FORCE partiellement fondée en son opposition ;

Dit Monsieur KONE Ténéna dit Ladji partiellement fondé en sa demande en recouvrement ;

Met hors de cause Madame Estelle d'Avila VIGONE Lou GOZI

Condamne la société SEVEN FORCE à lui payer la somme de douze millions de Francs (12.000.000 F CFA) à titre de créance ;

Condamne la société SEVEN FORCE aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./

N° 028 2780

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 05 MARS 2019
REGISTRE Ad. Vol. F° 18
N° Bord 18, 18

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

1. Enregistrement et du Timbre
Le Chef du Domaine, de
REÇU : Dix huit mille francs
N° Bord
RÉGISTRÉ A L. Vol. F°
ENREGISTRÉ AU PLATEAU
D.F. : 18.000 francs